

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1042044-71-2009
(CM-2020-4237)
Dossier accréditation : AM-1005-6101

Montréal, le 10 décembre 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Ville de Sutton
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3246
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les salariés au sens du Code du travail.** »

De : **Ville de Sutton**

11, rue Principale Sud
Sutton (Québec) J0E 2K0

Établissements visés:

Tous les établissements sur son territoire;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

France Giroux

M. Jonathan Fortin
Pour l'employeur

M. Alain Savignac
Pour l'association accréditée

FG/sc